Symova Sammelstiftung BVG
Fondation collective LPP

Contrat d'assistance

entre

Nom	Prénom	Date de naissance

N° AVS	Etat civil	Lieu d'origine

(ci-après la personne assurée, la partie)

et

Nom	Prénom	Date de naissance

Rue	NPA	Localité

N° AVS	Etat civil	Lieu d'origine

(ci-après le/la partenaire, la partie)

1. Les parties concluent le présent contrat en rapport avec les dispositions du Règlement de prévoyance de la Fondation collective Symova, selon lesquelles le/la partenaire d'une personne assurée a droit, sous certaines conditions, à des prestations de la Fondation collective Symova (art. 2.8 et 2.10 du Règlement de prévoyance, état au 01.01.2006).
2. Les parties ont pris connaissance de la notice relative au contrat d'assistance et acceptent expressément les conditions qui y sont définies. Cette notice fait partie intégrante du présent contrat.
3. Les parties déclarent former une communauté de vie, tenir un ménage commun, habiter et vivre ensemble sans interruption depuis le
4. Les parties confirment qu'elles ne sont pas mariées et qu'il n'existe pas de lien de parenté entre elles.
5. Elles certifient en outre que la personne assurée subvient de manière substantielle à l'entretien de son/sa partenaire et qu'elle assume depuis le début du concubinage au moins la moitié des dépenses de la vie commune, y compris les dépenses du ménage commun, et continuera de le faire. La charge de la preuve du soutien substantiel apporté par la personne assurée de son vivant incombe au/à la partenaire.
6. Les signatures sur le contrat d'assistance doivent être officiellement authentifiées et le contrat d'assistance doit être remis à la Fondation collective Symova au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée. Toute modification des rapports qui y sont décrits doit être signalée.

Lieu, date	Signature de la personne assurée
Lieu, date	Signature du/de la partenaire

Légalisation officielle des signatures

Lieu, date	Timbre et signature

Etat du formulaire au 09.05.2017

Notice relative au contrat d'assistance

Conformément à l'art. 2.8 du Règlement de prévoyance de la Fondation collective Symova, une communauté de vie analogue au mariage est assimilée au mariage en ce qui concerne le droit à la rente sous certaines conditions.

Pour prétendre à une rente de partenaire en tant que partenaire survivant d'une personne assurée au sein de la Fondation collective Symova, les **conditions** suivantes doivent être remplies simultanément :

a) les deux partenaires ne sont pas mariés et il n'existe pas de lien de parenté entre eux ;

b) la communauté de vie avec ménage commun a duré pendant au moins cinq ans au moment du décès de la personne assurée ;

c) l'obligation d'assistance mutuelle a été convenue par écrit, exclusivement au moyen du contrat type de la Fondation collective Symova ;

d) les signatures sur le contrat d'assistance ont été officiellement authentifiées et le contrat d'assistance a été remis à la Fondation collective Symova au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée.

Afin de s'assurer du **respect** des conditions ci-dessus, la Caisse de pensions exige en particulier :

- la preuve que les partenaires ont vécu de manière ininterrompue en ménage commun pendant les cinq dernières années précédant le décès de la personne assurée (p. ex. confirmation de la commune de domicile, contrat de bail) ;
- une confirmation de l'état civil des deux partenaires ;
- la preuve que la personne assurée a fourni un soutien substantiel au/à la partenaire survivant(e) au cours des cinq dernières années précédant son décès.

  Est considéré comme **soutien substantiel** au sens ci-dessus le fait que la personne assurée décédée assumait au moins la moitié des dépenses du ménage commun. Sont notamment considérés comme frais du ménage commun les coûts qui ne servent pas expressément aux besoins spécifiques d'une personne, comme le loyer et les charges, les assurances choses, la nourriture, etc.

En règle générale, il faut tenir compte des éléments suivants:

☞ En cas de dissolution de la communauté de vie, il convient d'en informer immédiatement la Fondation collective Symova.

☞ Le droit à la rente de partenaire s'éteint en cas de mariage.

☞ La durée de la communauté de vie s'additionne à la durée du mariage qui s'ensuit au sens des dispositions de l'art. 2.7 du règlement sur les droits à la rente de conjoint, pour autant qu'il existe un contrat d'assistance correspondant.

☞ La Fondation collective Symova ne vérifie le droit aux prestations qu'après le décès de la personne assurée. La charge de la preuve du respect des conditions incombe à la personne prétendant aux prestations.

☞ Les législations officielles sont effectuées par différents organismes selon le canton (par exemple un notaire etc.).